

# Statuts de l'association

## I. PERSONNALITE JURIDIQUE

Art. 1 Sous la dénomination de **Tchoukball Club Delémont**, il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Le siège de l'association se trouve à Delémont.

## II. BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 3 L'association a pour but d'offrir à ses membres la possibilité de pratiquer le tchoukball dans l'esprit de la Charte de la Fédération internationale de Tchoukball.

## III. MEMBRES

### Admissions

Art. 4 Peut faire partie de l'association, toute personne désireuse de pratiquer ou de s'investir dans le tchoukball.

Art. 5 L'association est composée de membres actif·ve·s <21 ans, actif·ve·s > 21 ans, soutien.

Art. 6 Les demandes d'admission sont à adresser à la Présidence de l'association.

### Cotisations

Art. 7 Les membres sont tenu·e·s de payer leurs cotisations dans les 30 jours suivants la réception de la facture. En cas de rappel, un supplément de Fr. 10.- est facturé en sus.

Art. 8 Pour les adhésions en cours d'année, les modalités suivantes sont définies :

- a) entre le 1er septembre et le 31 janvier : 100% de la cotisation annuelle ;
- b) entre le 1er février et le 30 mai : 50% de la cotisation annuelle et
- c) entre le 1er juin et le 30 août : 0% de la cotisation annuelle.

### Perte de la qualité de membre

Art. 9 La qualité de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par démission ;
- c) par exclusion et
- d) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Art. 10 La qualité de membre, ainsi que les obligations s'y référant (paiement des cotisations, etc.), se conservent tacitement d'année en année.

Art. 11 Les membres sortant·e·s perdent, dès la date effective de leur sortie, tout droit de revendiquer une partie quelconque de l'actif de l'association.

## Démission

- Art. 12 La démission doit être adressée par écrit ou par voie électronique à la Présidence
- Art. 13 La cotisation de l'année entamée reste due quelle que soit la durée de la période entamée lors de la réception de la démission.

## Exclusion

- Art. 14 Pourront être exclu-e-s de l'association ceux et celles qui par leur comportement nuisent à la bonne marche de l'association.
- Art. 15 L'Assemblée Générale statue sur les cas d'exclusion en motivant sa décision par écrit ou par voie électronique à la personne exclue.

## **IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

- Art. 16 Les organes de l'association sont :
- a) l'Assemblée Générale ;
  - b) le Comité et
  - c) les Vérificateur-trice-s des comptes.

## **V. L'ASSEMBLEE GENERALE**

### Attributions

- Art. 17 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.
- Art. 18 Il lui appartient notamment :
- a) d'élire la Présidence, les autres membres du Comité et les Vérificateur-trice-s des comptes ;
  - b) de prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
  - c) de fixer les cotisations annuelles ;
  - d) de décider de l'indemnité à octroyer aux membres du comité, aux coaches et aux moniteur-trice-s ;
  - e) d'approuver le budget annuel ;
  - f) de modifier les statuts ;
  - g) de statuer sur les exclusions et les recours ;
  - h) de décider la dissolution et la liquidation de l'association.

### Fonctionnement

- Art. 19 Une Assemblée Générale, dénommée ordinaire, a lieu chaque année. La date de la séance ainsi que l'ordre du jour sont communiqués par écrit ou par voie électronique au moins 30 jours avant la date de la séance.
- Art. 20 D'autres Assemblées Générales, dénommées extraordinaires, ont lieu :
- a) chaque fois que le Comité le juge nécessaire et
  - b) lorsqu'au moins le cinquième des membres le demande par écrit à la Présidence.
- Art. 21 Le Comité se charge de l'envoi des convocations et de présenter son rapport ainsi que les comptes annuels. Les Vérificateur-trice-s des comptes sont chargé-e-s de présenter un rapport sur les comptes annuels.
- Art. 22 Dans le cas où une Assemblée Générale est demandée par le cinquième des membres, le Comité doit s'organiser de manière à ce que la séance ait lieu dans les deux mois après la réception de la demande. Dans le cas où le Comité ne l'aurait pas convoquée dans les délais, l'Assemblée Générale peut de sa propre initiative se réunir et statuer.

Art. 23 La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire est expédiée au moins 1 mois avant la date de la séance.

### Décisions

Art. 24 Chaque membre inscrit-e depuis plus d'un mois a le droit à une voix.

Art. 25 Sauf indication contraire dans les statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité le vote de la Présidence est prépondérant.

Art. 26 Sur les points a à g de l'Art. 18, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent-e-s et statue à la majorité simple.

Art. 27 Sur le point h de l'Art. 18, l'Assemblée Générale délibère valablement si au moins les deux tiers des membres sont présent-e-s et statue à la majorité des trois quarts. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra se réunir dans les deux mois. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présent-e-s.

## **VI. LE COMITE**

### Attributions

Art. 28 Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée Générale ou à d'autres organes de l'association. Il statue notamment sur les demandes d'admission.

### Fonctionnement

Art. 29 Le Comité est composé d'un minimum de 3 membres élu-e-s par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois au maximum.

Art. 30 L'élection de la Présidence (un-e Président-e ou deux Co-Président-e-s) par l'Assemblée Générale se déroule avant celle des autres membres du Comité. Le Comité se répartit lui-même les fonctions, dont celle de Vice-Président-e.

Art. 31 Le Comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par la Présidence ou à la demande d'au moins deux des membres du Comité.

Art. 32 Le Comité entre en fonction à la fin de la séance qui l'a élu.

### Décisions

Art. 33 Les délibérations du Comité sont valables pour autant qu'une personne de la Présidence ou la moitié de ses membres soient présent-e-s. Ces décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote de la Présidence est prépondérant.

## **VII. VERIFICATEURS DES COMPTES**

Art. 34 L'Assemblée Générale ordinaire nomme 2 Vérificateur-trice-s des comptes et un-e suppléant-e, choisi-e-s en dehors du Comité.

Art. 35 Les Vérificateur-trice-s sont élu-e-s pour 2 ans non renouvelables.

## **VIII. RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION**

Art. 36 Les recettes de l'association sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions ;
- c) les dons ;

- d) les produits des manifestations et
- e) les autres ressources éventuelles

## IX. RESPONSABILITES

- Art. 37 Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle des membres pour dettes de l'association est exclue.
- Art. 38 Les membres s'assurent individuellement contre les risques d'accidents qui pourraient intervenir dans le cadre des activités de l'association. L'association n'assume aucune responsabilité de cet ordre.

## X. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Art. 39 En cas de dissolution, les actifs et fonds disponibles seront placés sous le contrôle de la Fédération Suisse de Tchoukball pour permettre à un autre Club de Tchoukball de se créer dans la région.
- Art. 40 Si dans l'espace de cinq ans un nouveau club n'a pas été fondé, les actifs et fonds disponibles resteront la propriété de la Fédération Suisse de Tchoukball.

## XI. AUTRES

- Art. 41 Ces statuts remplacent la précédente version des statuts du 1er décembre 2018.

Lu et approuvé à Delémont, le 3 novembre 2023, à l'occasion de l'Assemblée Générale du Tchoukball Club Delémont.

Guillaume Siffert  
Co-Président



Louis Nusbaumer  
Co-Président



Névé Rion  
Secrétaire

